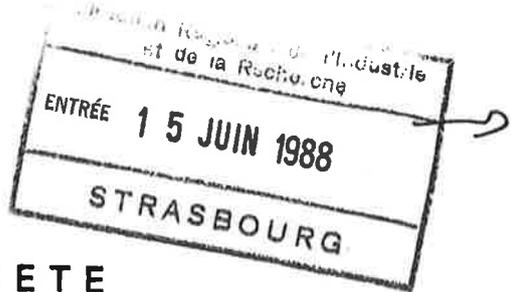


REPUBLIQUE FRANCAISE  
---  
PREFECTURE DU HAUT-RHIN  
---  
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES  
---  
Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie  
---  
BR/VF



MAF

ARRETE

N° 87 769 DU 6 juin 1988 portant  
autorisation d'exploiter au titre des installations  
classées.

---  
LE PREFET DU HAUT-RHIN  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la demande présentée par la Société SALBER-CHIMIE à SAINTE-CROIX-AUX-MINES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets industriels ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation et à déclaration ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant 30 jours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 87 263 du 5 avril 1988 prorogeant le délai d'instruction de la demande jusqu'au 4 juillet 1988 ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur, des conseils municipaux de ROMBACH-LE-FRANC et des services techniques ;
- VU les rapports du 26 octobre 1987 et 25 mars 1988 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 14 avril 1988 du conseil départemental d'hygiène ;
- SUR proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche,



A R R E T E

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1 : Les établissements SALBER Chimie - Grand-Rombach à SAINTE-CROIX-AUX-MINES 68160 sont autorisés à exploiter les installations suivantes :

Activité soumise à autorisation

Rubrique n° 167/C : Traitement de déchets industriels. Installation de régénération de solvants - capacité maximum journalière : 5 tonnes.

Activités soumises à déclaration

Rubrique n° 253 : Dépôt de solvants (liquides inflammables de lère catégorie). Capacités de stockage : 2 X 5 000 litres de solvants propres. 1 X 6 000 litres + 1 X 7 300 litres de solvants sales. 250 fûts de 200 litres. Volume équivalent 73 300 litres.

Rubrique n° 261 : Installation de dépotage et de remplissage de fûts. Débit maximum des installations : 7 m<sup>3</sup>/h.

ARTICLE I.2 : Les installations seront situées et exploitées conformément aux documents joints à la demande du 9 octobre 1987 annexée au présent arrêté.

ARTICLE I.3 : Déclarations obligatoires

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (inspection des installations classées) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article I de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

.../...

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

• • •

## TITRE II

### PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 2.1 : Prévention de la pollution atmosphérique

2.1.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeur, gaz, fumées, poussières inflammables ou incommodes, en quelque point de l'installation que ce soit.

2.1.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

#### 2.1.3. Cheminées

Les gaz de combustion seront évacués par des cheminées conformes respectivement aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 et de la circulaire du 7 octobre 1982 relatifs aux installations de combustion.

.../...

#### 2.1.4. Contrôles

La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra imposer aux frais de l'exploitant, des contrôles de la teneur des gaz émis en polluants ou en poussières, de leur température, de leur débit et de toute caractéristique utile et de la teneur en différents polluants dans l'atmosphère au voisinage de l'atelier.

### ARTICLE 2.2 : Prévention de la pollution des eaux

#### 2.2.1. Collecte

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à séparer, jusqu'au point où leur mélange ne nuit plus à leur épuration ou n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau :

- les eaux vannes, provenant des installations sanitaires,
- les eaux industrielles non polluées telles que les eaux de refroidissement qui seront recyclées.

#### 2.2.2. Rejets

- les eaux pluviales propres continueront d'être rejetées au milieu naturel sans traitement,
- les eaux usées domestiques continueront d'être dirigées vers les fosses septiques existantes. La mise en conformité des installations actuelles visant l'épuration des eaux domestiques devra être réalisée dans les meilleurs délais avec l'accord de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Le raccordement vers le réseau d'assainissement devra être réalisé dès sa mise en place,
- les eaux de refroidissement continueront de circuler en circuit fermé,
- eaux industrielles : les eaux de condensation du circuit vapeur seront réutilisées pour l'alimentation de la chaudière. Tout autre rejet dans le milieu naturel est interdit.

En particulier tout rejet de solvants ou de déchets dans la rivière du Grand-Rombach, est interdit.

.../...

### 2.2.3. Alimentation en eau

Le réseau public d'adduction d'eau devra être isolé des circuits d'utilisation par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable. La mise en place d'un tel disconnecteur devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les robinets d'eau à usage sanitaire ne devront pas être placés en aval des appareils de disconnexion.

### 2.2.4. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les capacités, tous les réservoirs, contenant ou destinés à contenir des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou des solutions de tels corps, seront disposés de telle façon que tout le liquide éventuellement répandu lors d'une fausse manoeuvre ou d'une rupture de récipient soit intégralement dirigé vers une capacité susceptible d'en assurer la rétention.

## ARTICLE 2.3. : Bruit

2.3.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

2.3.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969) et des textes pris pour son application.

2.3.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Point	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dBA		
			Jour	P.I.*	Nuit
1	En limite de propriété vers la rivière.	sub-urbaine	55	50	45
2	En limite de propriété vers la montagne.	sub-urbaine	55	50	45

P.I.\* Période Intermédiaire : 6 à 7 heures et  
20 à 22 heures

2.3.5. La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 : Prévention de la pollution due aux déchets

2.4.1. D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

2.4.2. Les boues provenant de la distillation, les emballages vides ayant contenu des solvants devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, et d'émanation d'odeurs nauséabondes.

Tous les déchets seront évacués soit vers une décharge autorisée de classe I ou bien dirigés vers une installation d'incinération dûment autorisée.

.../...

Il sera transmis trimestriellement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, une déclaration de production de déchets industriels (annexe 4.1.) conforme à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisance.

- 2.4.3. L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à un personnel ou à une société extérieure à l'entreprise non agréée, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.
- 2.4.4. Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet sont interdits.
- 2.4.5. Les boues et culots de distillation seront stockés en attente de leur évacuation sur une aire étanche et à l'abri de la pluie.

ARTICLE 2.5 : Prévention des risques d'incendie, d'explosion et matériel électrique

- 2.5.1. Toutes précautions seront prises pour éviter tout risque d'incendie ou d'explosion.
- 2.5.2. Protection contre l'incendie

Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'un atelier à l'autre et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Les zones et les appareils où sont utilisés des matières pouvant former avec l'air des mélanges explosifs seront ventilés, de façon à ce que la teneur en produits explosifs n'atteigne jamais, en aucun point, le quart de la limite inférieure d'explosibilité.

Ces zones seront matérialisées. L'interdiction de fumer et de faire du feu y sera affichée. Les sorties seront signalées bien visiblement.

L'exploitant établira et tiendra à jour un plan de protection incendie sur lequel seront reportés :

. les dispositifs de lutte contre l'incendie :

- extincteurs,
- couvertures,
- tas de sable avec pelles,

.../...

- extinction automatique,
  - robinets d'incendie armés.
- . les dispositifs d'alerte mis en place :
- détecteurs d'incendie,
  - détecteurs d'atmosphère explosive,
  - alarmes manuelles...

Il informera le personnel des consignes en cas d'incendie qui seront affichées dans les locaux.

- 2.5.3. Les plans d'intervention seront fournis au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- 2.5.4. La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, à savoir :
- extincteurs à base d'eau pour les risques de feux secs (bois, tissu,...)
  - extincteurs à CO2 près des tableaux et risques électriques,
  - extincteurs à poudre près des risques de feux gras (hydrocarbures,...).
  - extincteurs à poudre et à fonctionnement automatique près du distillateur.
  - un extincteur de 50 kg sur roues près du local de stockage et près du local de distillation.
- 2.5.5. La protection générale sera réalisée par l'implantation dans un rayon de 100 m d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures consécutives à une pression minimale de 1 bar.

**ARTICLE 2.6** : Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations de transport des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

.../...

ARTICLE 2.7 : Matériel électrique

L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, conformément à la norme française C 15-100.

2.7.1. Elle devra satisfaire au décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

2.7.2. Dans le local de distillation et le local de stockage des solvants, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 de l'arrêté du 31 mars 1980 et de ses textes d'application, les liaisons entre ces matériels étant réalisées conformément aux règles de l'art.

2.7.3. Les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme habilité et les observations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (inspection des installations classées).

ARTICLE 2.8 : Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en route de l'installation de distillation,
- le contrôle des volumes distillés et des volumes stockés,
- le contrôle des caniveaux contenant des conduites de solvants,
- les nettoyages des ateliers, les interdictions de fumer ou d'apporter du feu sur les accès des locaux et dans les locaux,
- les opérations nécessaires à l'entretien et la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

L'exploitant devra s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

• • •

.../...

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3.1 : Distillation de solvants usagés

- 3.1.1. Le sol du local de distillation devra être étanche afin qu'il puisse former cuvette de rétention.
- 3.1.2. La porte d'accès sera du type pare-flamme de degré  $\frac{1}{2}$  heure à fermeture automatique. Cette porte doit être fermée pendant le fonctionnement des installations.
- 3.1.3. Un exutoire de fumée, à ouverture automatique et manuelle, sera installé en toiture du local. Par ailleurs, une ventilation haute (conduits de cheminée avec extracteurs) et basse sera aménagée dans le local.
- 3.1.4. Aucun stockage de solvant ne sera toléré dans le local de distillation, les solvants propres seront directement pompés vers les réservoirs de solvant propre.
- 3.1.5. Aucun stockage de solvant ou produits combustibles ne sera toléré dans un espace de 6 mètres autour du local de distillation.
- 3.1.6. Le fonctionnement de l'installation de distillation sera asservi au fonctionnement de la ventilation du local et un réseau de détection de la concentration de solvant devra être installé.
- 3.1.7. Les caniveaux contenant les conduites de transfert des solvants propres et sales, devront être étanchéifiés. Un contrôle régulier des conduites devra être instauré.
- 3.1.8. Toutes les installations, parties métalliques et conduites devront être mises à la terre, la résistance ne doit pas être supérieure à 5 ohms.
- 3.1.9. Les boues de distillation devront être stockées à l'extérieur du local de distillation sur une aire étanche et à l'abri des eaux pluviales en attente de leur évacuation (art. 2.4.5.).

.../...

3.1.10. Il sera réalisé une fois par an un contrôle de l'atmosphère dans le local de distillation, et il sera vérifié notamment que la concentration en solvant ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.).

3.1.11. Il sera transmis trimestriellement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées un récapitulatif des quantités de solvants traités (solvants sales et solvants propres).

ARTICLE 3.2 : Dépôt de solvants - Installation de dépotage et de remplissage de fûts

- 3.2.1. Le sol imperméable devra être maintenu en état de propreté.
- 3.2.2. Les réservoirs de solvants propres 2 X 5 000 litres et de solvants sales 6 000 litres et 7 300 litres seront munis d'une cuvette de rétention particulière. Le volume de ces cuvettes devra être au minimum de 50 % du volume stocké soit 5 000 litres pour la cuvette des réservoirs de solvants propres et 7 300 litres pour la cuvette des solvants sales.
- 3.2.3. L'installation de dépotage sera réalisée sur une cuvette de rétention spéciale.
- 3.2.4. Le local de stockage des solvants sera muni d'une cuvette de rétention d'un volume égal à 50 % du volume des fûts stockés soit 25 000 litres.
- 3.2.5. Les événements d'aération des réservoirs de solvants sales et propres seront installés en dehors du local de stockage.
- 3.2.6. Le local sera muni de porte pare-flamme de degré ½ heure à fermeture automatique.
- 3.2.7. La ventilation existante haute et basse devra être complétée par une ventilation mécanique limitée aux aires de dépotage et de remplissage des fûts.
- 3.2.8. Une sécurité niveau haut devra être installée sur les 4 réservoirs.
- 3.2.9. Le remplissage des fûts devra être asservi à un système permettant d'éviter le débordement des fûts, notamment par des limiteurs de remplissage.

.../...

- 3.2.10. Les réservoirs de solvant propre devront être munis d'un jaugeage précis.
- 3.2.11. Le caniveau reliant le local de distillation au local de stockage des solvants, sera muni dans le local de stockage, d'un point bas capable de recevoir les fuites éventuelles sur une conduite.
- 3.2.12. Les réservoirs, les conduits métalliques et les installations de dépotage devront être mises à la terre par une résistance ne dépassant pas 5 ohms.
- 3.2.13. Il sera réalisé une fois par an, un contrôle de l'atmosphère dans le local de stockage des solvants, et il sera vérifié notamment que la concentration en solvants ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.).

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1. : Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés-type<sup>aux</sup> aux déclarations des 5 janvier 1979 et 22 mars 1982.

ARTICLE 4.2. : Dispositions transitoires

La ventilation forcée auprès du dépotage et du remplissage des fûts (art. 3.2.7.) sera réalisée dans un délai n'excédant pas 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.3. : Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 4.4. : La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4.5. : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 4.6. : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 4.7. : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.8. : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc ...).

ARTICLE 4.9. : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de SAINTE-CROIX-AUX-MINES, le directeur régional de l'industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs de services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 6 juin 1988

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué



Christian AULEN

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand LABARTHE